

REPUBLICQUE FRANCAISE



Dossier n° DP 60577 25 T0024

date de dépôt : 09/07/2025
 demandeur : SASU RB CONSEILS-AWARE représenté par Mendel TOUIL
 pour : Isolation thermique par l'extérieur de la maison
 adresse terrain : 56 rue Michel Greuet, Saint, à SAINT-GERMER-DE-FLY (60850)

ARRÊTÉ
 de non-opposition à une déclaration préalable
 au nom de la commune de SAINT GERMER DE FLY

Le Maire de SAINT GERMER DE FLY,

Vu la demande présentée le 9 juillet 2025 par la société SASU RB CONSEILS-AWARE représenté par Mendel TOUIL, 99 quai du Docteur Dervaux à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) pour une isolation thermique par l'extérieur de la maison sur un terrain situé 56 rue Michel Greuet à SAINT-GERMER-DE-FLY (60850) ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 9 juillet 2025 conformément aux dispositions de l'article R. 423-6 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays de Bray approuvé le 26 octobre 2022.

Considérant que le projet est situé en zone urbaine secteur UD du règlement graphique du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé ;

Considérant l'article UD 5 du règlement écrit du plan local d'urbanisme intercommunal susvisé qui énonce : « QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE. Les enduits seront lisses, grattés ou talochés et rappelleront les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de pierre, sable, ocre) à l'exclusion du blanc pur » ;

ARRÊTE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article UD 5 du règlement écrit du plan local d'urbanisme susvisé :

- La teinte rappellera les enduits anciens au mortier bâtard ou à la chaux (gamme de pierre, sable, ocre gris...) à l'exclusion du blanc pur.

Fait à SAINT GERMER DE FLY, le

18/07/2025

Le Maire
 Alain LEYSSIER

**Transmis au Représentant de l'Etat le :**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site <https://www.telerecours.fr/> . Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

